REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 6 Novembre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet :Marché n°26005MAR00 : Elaboration du règlement du Plan de valorisation de l'architecture et du Patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR). Attribution du marché.

Décision n° 2026 - 141

Nos réf. : CD/MCW/AD/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-3,

VU la délibération n°2026-09-41 en date du 24 septembre 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, et notamment :

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

CONSIDERANT la possibilité en application de l'article R.2122-3 du code de la commande publique, de passer des marchés de fourniture et services sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de l'existence de droits d'exclusivité liés à la propriété intellectuelle,

CONSIDERANT l'existence de droits exclusifs du groupement Michèle PRAX (architecte mandataire - Études & Conseils Patrimoine / Architecture / Urbanisme – collectif CAP'T), Caroline GIORGETTI (paysagiste - Sites & paysages) et Sylvie ANSELEM (architecte du patrimoine - SAM-ARCH) domicilié 02 rue Menon à 38 000 GRENOBLE, sur les analyses graphiques, les cartographies originales et la méthodologie de l'inventaire réalisées dans le cadre du marché Etudes SPR attribué au Cabinet Michèle PRAX par décision n°2022-111 en date du 14 juin 2022,

DECIDE

Article 1

De signer le marché n°26005MAR00 relatif à l'élaboration du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) avec le groupement Michèle PRAX (architecte mandataire - Études & Conseils Patrimoine / Architecture / Urbanisme – collectif CAP'T), Caroline GIORGETTI (paysagiste - Sites & paysages) et Sylvie ANSELEM (architecte du patrimoine - SAM-ARCH) domicilié 02 rue Menon à 38 000 GRENOBLE, pour un montant de prestations de 33 825 € HT.

.

Le marché est conclu pour une durée de 2 ans fermes à compter de sa date de notification, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une durée de 2 ans.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de Rumilly.
Le groupement Michèle PRAX (architecte mandataire - Études & Conseils Patrimoine / Architecture / Urbanisme – collectif CAP'T), Caroline GIORGETTI (paysagiste - Sites & paysages) et Sylvie ANSELEM (architecte du patrimoine - SAM-ARCH)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261106-2026-141-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026
Publication : 10/11/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 10/11/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY